

Reclassement

Chapitre III : Dispositions relatives au classement (Articles 10 à 13)

Article 10

Modifié par Décret n°2017-1736 du 21 décembre 2017 - art. 3

Dès leur nomination en qualité de stagiaire, les personnels sont classés dans le grade de personnel de direction de classe normale dans les conditions suivantes :

1° Personnels appartenant aux corps des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs des écoles, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

A partir du 1er septembre 2021 :

SITUATION AN-CIENNE		SITUATION NOUVELLE
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
Professeur certifié, professeur de lycée professionnel, professeur d'éducation physique et sportive, professeur des écoles, conseiller principal d'éducation et psychologue de l'éducation nationale de classe exceptionnelle		
Echelon spécial	10e échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 ans
4e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	9e échelon	3/5 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
2e échelon	9e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	8e échelon	5/4 de l'ancienneté acquise

Professeur certifié, professeur de lycée professionnel, professeur d'éducation physique et sportive, professeur des écoles, conseiller principal d'éducation et psychologue de l'éducation nationale hors classe

7e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 ans
6e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	9e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	7e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
2e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	5e échelon	Ancienneté acquise

Professeur certifié, professeur de lycée professionnel, professeur d'éducation physique et sportive, professeur des écoles, conseiller principal d'éducation et psychologue de l'éducation nationale de classe normale

11e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 6 mois
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 6 mois
4e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

2° Personnels appartenant au corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
Professeur agrégé de l'enseignement du second degré de classe exceptionnelle		
3e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	10e échelon	Ancienneté acquise

Professeur agrégé de l'enseignement du second degré hors classe		
4e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 ans
3e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise majorée de 4 ans 6 mois
2e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans 6 mois
1er échelon	9e échelon	5/4 de l'ancienneté acquise

Professeur agrégé de l'enseignement du second degré de classe normale		
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise majorée de 4 ans
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise doublée
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise doublée

Article 11

Modifié par Décret n°2020-1030 du 11 août 2020 - art. 8

Dès leur nomination en qualité de stagiaire, les personnels recrutés par liste d'aptitude, en application de l'article 6 ci-dessus, sont classés dans le grade de personnel de direction de classe normale à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Dès leur nomination en qualité de stagiaire, les personnels recrutés par concours organisé au titre du 2° de l'article 3 sont classés au 5e échelon du

grade de personnel de direction de classe normale avec une reprise d'ancienneté de six mois, sauf si l'application des dispositions de l'article 10 leur est plus favorable.

3° Personnels appartenant au corps des attachés d'administration de l'Etat :

Les fonctionnaires appartenant au corps des attachés d'administration de l'Etat sont classés dans le grade de personnel de direction de classe normale à l'échelon doté d'un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine ;

4° Autres corps ou cadres d'emplois de fonctionnaires :

Les membres des autres corps de fonctionnaires sont classés dans le grade de personnel de direction de classe normale à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine ;

5° Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, sont classés selon le cas dans les conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° du présent article en application des dispositions du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000005631808/>

Décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement ...